



Ordonnance rendue en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*

Numéro de dossier : LTB-L-085484-23-RV

Dans l'affaire du logement : 50 TUXEDO COURT, APP. 919
SCARBOROUGH (ONTARIO) M1G 3S8

Entre : Toronto Community Housing Corporation Locateur

Et

leon Hassanali Locataire

Ordonnance de révision

Toronto Community Housing Corporation (le « locateur ») a demandé une ordonnance de résiliation et d'expulsion visant leon Hassanali (le « locataire ») parce que :

- le locataire, un autre occupant du logement locatif ou une personne à qui il a permis l'accès de l'ensemble d'habitation a entravé de façon importante la jouissance raisonnable ou un droit, un privilège ou un intérêt légitime du locateur ou d'un autre locataire.

Le locateur a aussi demandé une indemnité pour chaque jour où le locataire demeure dans le logement après la date de résiliation.

Cette requête a été réglée par l'ordonnance LTB-L-085484-23 rendue le 27 mai 2025. Le locataire n'était pas présent à l'audience du 15 mai 2025.

Le 7 août 2025, le locataire a demandé la révision de l'ordonnance ainsi que sa suspension jusqu'au règlement de la demande de révision.

Le 8 août 2025, l'ordonnance provisoire LTB-L-085484-23-RV-IN a été rendue; elle suspendait l'ordonnance rendue le 27 mai 2025.

La demande de révision a été entendue par vidéoconférence le 9 octobre et le 28 novembre 2025, puis a été ajournée sur consentement des parties. Suite à l'audience de révision, le 19 mars 2026, la mandataire du locateur, Laura MacPhee, le locataire et sa représentante juridique, Vishmayaa Jeyamoorthy, étaient présents à l'audience.

Pendant l'audience de révision, les parties ont consenti à l'ordonnance qui suit.

Pendant l'audience de révision, les parties se sont entendues sur ce qui suit :

1. Le locateur accepte la demande du locataire visant la révision de l'ordonnance LTB-L-085484-23 rendue le 27 mai 2025.
2. Le locateur ne doit pas déposer de requête en vertu de l'article 78 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* (la « Loi ») à l'égard d'un manquement au paragraphe trois (3) de l'ordonnance ci-dessous, sauf s'il reçoit d'un autre locataire une plainte relative au bruit qui vise le locataire et qui est confirmée par le rapport écrit d'un agent de la Community Safety Unit (unité de la sécurité communautaire) qui a entendu le bruit, déterminé qu'il était causé par le locataire ou son invité et qu'il atteignait un niveau déraisonnable.
3. Au plus tard le 7 avril 2028, le locataire doit verser au locateur la somme de 330,00 \$ correspondant aux frais que le locateur a payés au Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) après que l'ordonnance LTB-L-085484-23 rendue le 27 mai 2025 est devenue exécutable.

Sur consentement, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La demande de révision de l'ordonnance LTB-L-085484-23 rendue le 27 mai 2025 est acceptée.
2. L'ordonnance LTB-L-085484-23 rendue le 27 mai 2025 est annulée et remplacée par ce qui suit :
3. Pour une période de 12 mois :
 1. Le locataire accepte d'utiliser un casque d'écoute pour regarder la télévision et écouter de la musique.
 2. Le locataire accepte de déconnecter les haut-parleurs externes raccordés à la télévision.
 3. Le locataire ne doit pas faire jouer de la musique ou la télévision si fort qu'elle entrave de façon importante la jouissance raisonnable des autres locataires de l'ensemble d'habitation.
4. Si le locataire omet de respecter les conditions énoncées au paragraphe trois (3) de la présente ordonnance, le locateur peut demander, en vertu de l'article 78 de la Loi, une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion visant le locataire. Le locateur doit présenter la requête dans les 30 jours d'une violation d'une condition. Une telle requête est présentée à la Commission sans avis au locataire.
5. Le locataire doit verser au locateur 186,00 \$ au titre des droits de dépôt de la requête.

6. Si le locataire ne paie pas au locateur la totalité du montant exigible précisé au paragraphe cinq (5) dans les 12 mois de la date de la présente ordonnance, il commencera à devoir des intérêts. Il s'agira d'intérêts annuels simples de 4,00 % calculés sur le solde impayé à compter du 4 avril 2027.

7 avril 2026
Date de l'ordonnance

Robert Patchett
Vice-président, Commission de la location immobilière

Rebecca Case
Vice-présidente, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Si vous avez des questions sur la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.